

## **COUR D'APPEL**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-009840-189  
(235-06-000001-148)

DATE : 28 septembre 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE GENEVIÈVE COTNAM, J.C.Q.**

---

**EIDINGER & ASSOCIÉS**

APPELANTS –anciens procureurs des demandeurs

c.

**PIERRE LABRANCHE**

et

**EDNA STEWART**

INTIMÉS - demandeurs

et

**ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C**

et

**INVENERGY DES MOULINS GP ULC**

et

**HYDRO-QUÉBEC**

MISES EN CAUSE - demanderesses

---

JUGEMENT

---

[1] Les appelants demandent la permission d'appeler d'un jugement sur une opposition à une substitution d'avocats<sup>1</sup> rendu le 17 juillet 2018 par la juge Lise Bergeron de la Cour supérieure, district de Frontenac qui, dans le cadre d'une action collective dont elle assure la gestion « constate qu'une substitution de procureurs a été déposée et constate que Sylvestre Painchaud et associés agissent dorénavant comme nouveaux procureurs des demandeurs. »

[2] Les appelants, qui sont les anciens avocats des intimés, souhaitent en appeler de cette décision. Ils soutiennent que dans le contexte d'une action collective, les règles usuelles de la substitution de l'avocat ne peuvent s'appliquer et qu'une autorisation préalable est requise. Ils reprochent à la juge de première instance de ne pas avoir imposé au représentant le fardeau d'établir en quoi la substitution était dans l'intérêt des membres.

[3] Les parties ont été entendues par la juge de première instance, un avis aux membres avait été publié afin d'aviser les membres au préalable de l'audition et les rares membres présents ne se sont pas opposés. En l'absence de preuve que l'intérêt des membres serait moins bien servi par l'un ou l'autre avocat ou que la substitution était de nature à causer un préjudice aux membres, la juge de première instance a conclu qu'elle devait respecter le principe du libre choix de l'avocat.

[4] Le jugement, même s'il résulte d'un avis de gestion, n'est pas, selon moi, de la nature des mesures de gestion visées à l'article 32 du *Code de procédure civile*. Même si tel était le cas, les appelants ne m'ont pas convaincue, compte tenu des circonstances particulières du dossier, que le jugement est déraisonnable au regard des principes directeurs du *Code de procédure civile*. Il n'y a pas davantage lieu d'accorder la permission sous l'article 31 du *Code de procédure civile* puisque le jugement ne décide pas en partie du litige et qu'il n'y a aucune preuve d'un préjudice irréparable à une partie.

**POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :**

[5] **REJETTE** la demande pour permission d'appeler;

[6] **LE TOUT** avec frais de justice.

---

GENEVIÈVE COTNAM, J.C.Q.

---

<sup>1</sup> *Labrance c. Énergie éolienne*, 2018 QCCS 3388 [Jugement entrepris].

200-09-009840-189

PAGE : 3

Me Paule Lafontaine  
Me Robert Eidinger  
Eidinger & Associés  
Pour les requérants

Me Benoît Marion  
Sylvestre, Painchaud  
Pour les intimés

Me Ariane-Sophie Blais  
Langlois avocats  
Pour les mises en cause

Date d'audience : 27 septembre 2018